



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
LE COLLÈGE D'ENVIRONNEMENT

PE
F. Huwael
GX

COMMUNE ANDERLECHT
Secrétariat

B167

- 8 -07- 2024

Indicateur Général

N°

Au Collège des bourgmestre et échevins
de et à Anderlecht
Hôtel communal
Place du Conseil, 1

1070 BRUXELLES

RECOMMANDE

Concerne : Recours introduit par la sprl ABDALLAH auprès du Collège d'environnement contre le refus tacite de permis d'environnement découlant de votre absence de décision par rapport à sa demande de permis d'environnement visant à exploiter une boucherie, avenue Clémenceau, 110.

BRUXELLES

C 3 -07- 2024

Madame, Monsieur,

CONTACT
T +32 (0)2 432 85 09
rdossantos@urban.brussels

NOS REF.
RDSMR/REC – RB 3687/24/1

VOS REF.
PE 174/2023

ANNEXES
1 + 2 plans

Collège d'environnement
Mont des Arts, 10-13
1000 Bruxelles

Par la présente, nous vous notifions la décision du Collège d'environnement relative au recours visé sous rubrique.

Dans le cadre de cette décision, il a été demandé à la requérante de vous transmettre les informations ou documents suivants dans les délais repris ci-dessous :

Délais	Informations ou documents à transmettre à la commune concernée	Référence du permis
Dans le mois qui suit mise en service des installations de réfrigération	Copie du contrôle d'étanchéité sans fuite réalisé par une entreprise en technique du froid (enregistrée si le fluide est de type HFC)	Article 5, condition B.4, point 1.
1 ^{er} janvier 2025	Preuve que le tri des déchets est respecté (modalités de tri prévues)	Article 5, condition C.3, point 1.
1 ^{er} janvier 2025	Preuve de la mise en place d'un système de suivi des remises de déchets (registre de déchets)	Article 5, condition C.3, point 2.

Nous vous souhaitons bonne réception de cette lettre et vous prions d'agrèer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Pour le Collège d'environnement,

Raquel DOS SANTOS



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
LE COLLÈGE D'ENVIRONNEMENT

RB 3687/24/1 – 24/3539

DECISION

CONCERNE : Recours introduit par la sprl ABDALLAH contre le refus tacite de permis d'environnement découlant de l'absence de décision du Collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Anderlecht par rapport à sa demande de permis d'environnement visant à exploiter une boucherie avec un atelier de découpe de viande et installations annexes, Avenue Clémenceau, 110 à Anderlecht.

Vu l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, ci-après dénommée « l'ordonnance du 5 juin 1997 », et ses arrêtés d'application ;

Vu le dossier administratif, et particulièrement :

- la demande de permis d'environnement de classe 2 introduite par la sprl ABDALLAH, réceptionnée par la commune d'Anderlecht le 27 novembre 2023, tendant à exploiter une boucherie avec un atelier de découpe de viande et installations annexes, Avenue Clémenceau, 110 à Anderlecht ;
- les avis de réception de dossier incomplet délivrés par la commune d'Anderlecht les 1^{er} décembre 2023 et 16 et 25 janvier 2024 ;
- l'accusé de réception de dossier complet délivré par la commune d'Anderlecht le 5 février 2024 ;
- le procès-verbal de clôture de l'enquête publique relative à la demande de permis d'environnement, organisée du 16 février au 1^{er} mars 2024 sur le territoire de la commune d'Anderlecht, attestant que deux lettres d'observations et de réclamations ont été introduites ;
- le recours introduit le 25 avril 2024 par la sprl ABDALLAH ;
- les informations complémentaires transmises par la commune d'Anderlecht au Collège d'environnement le 12 juin 2024 ;
- les informations complémentaires transmises par la sprl ABDALLAH au Collège d'environnement le 14 juin 2024.

Entendu le rapport de Madame Florence HEENEN en séance du 3 juin 2024.

Entendu, lors de cette même séance, Monsieur Ali MOUHAHAL, gérant de la sprl ABDALLAH, requérante, Maître Ilias NAJEM, conseil de la sprl ABDALLAH, et Monsieur David SPILEERS, gestionnaire du dossier à la commune d'Anderlecht.

A. La demande de permis d'environnement

Le 27 novembre 2023, la commune d'Anderlecht réceptionne une demande de permis d'environnement introduite par la sprl ABDALLAH visant à exploiter une boucherie au rez-de-chaussée du bâtiment situé au n° 110 de l'avenue Clémenceau à Anderlecht.

Cette demande de permis d'environnement sollicite l'autorisation d'exploiter les installations classées suivantes :

n° rubrique	installations	puissances, quantités	classe
106.1A	dépôt de sous-produits animaux et produits dérivés de catégorie 3	150 kg	2
127.A	boucherie / atelier pour la découpe de la viande	16,7 kW	2
132.A	installation de réfrigération	28 kW, 24 kg de R513A, 15,144 T _{éq.} CO ₂	3

La demande de permis d'environnement et la note explicative qui y est jointe précisent que :

- la demande vise à exploiter une nouvelle boucherie, moderne, équipée de diverses machines (grand hachoir de 4 kW, mélangeur de 1 kW, bourreuse de 4 kW, piqueuse de 1 kW, peleuse de 0,75 kW, mise sous vide de 2,6 kW, trancheuse de 0,75 kW, scie de 1,1 kW et hachoir de table de 1,5 kW) ;
- la superficie des lieux est de 291 m² mais la boucherie s'étendra sur 220 m² ;
- la boucherie sera située au rez-de-chaussée du bâtiment ; aux étages sont présents six logements ;
- il n'y aura pas de « cuisine » sur le site ; il n'y aura que « du froid » ;
- les eaux usées seront uniquement celles du nettoyage ; elles seront dirigées vers l'égout ;
- les sous-produits animaux qu'elle stockera sur place seront de catégorie 3 (os et chutes des découpes de viande non destinés à la consommation humaine) ; elle souhaite pouvoir stocker au maximum 150 kg de ces produits (50 kg de déchets de volaille et 100 kg d'os de bœuf, d'agneau et de veau) ;
- ces déchets d'animaux seront récoltés par la s.a. Rendac ; les déchets de cartons, plastiques, etc., seront récoltés par Bruxelles Propreté ; les deux contrats sont en cours de signature ;
- une zone de chargement et de déchargement est prévue devant le commerce avec un marquage au sol et un panneau signalétique ;
- un local vélo est présent dans l'immeuble (dans les communs) ;
- l'exploitation fonctionnera du jeudi au mardi selon les horaires suivants :
 - le vente : de 10h à 18h ;
 - la production/préparation : de 8h à 16h ;
 - les machines : de 8h à 18h ;
 - le nettoyage : de 17h à 19h ;
 - les installations frigorifiques : 24h sur 24 ;
 - les déchargements : de 8h à 13h ;
 - les chargements : de 13h à 18h.

Du 16 février au 1^{er} mars 2024, une enquête publique sur la demande de permis d'environnement est organisée sur le territoire de la commune d'Anderlecht, au cours de laquelle deux lettres d'observations et de réclamations sont introduites. Les griefs invoqués portent sur les éléments suivants :

- la multitude de boucheries dans les environs ; il faudrait plutôt diversifier les commerces dans le quartier ;
- l'hygiène de la boucherie actuelle, située au n° 108, qui laisse à désirer : la viande est livrée dans une voiture privée, sans frigo et sans traçabilité des produits ; cela représente un danger pour les consommateurs et attire de nombreuses mouches ; si l'activité s'agrandit vers le n° 110, cela ne présage rien de bon ;
- le non-respect des modalités de collecte des déchets ;
- l'occupation d'une zone de chargement/déchargement trop grande, au détriment des places de stationnement pour les riverains ;
- l'utilisation de la zone de chargement comme parking pour les clients : des cônes orange sont placés pour empêcher le stationnement d'autres véhicules ;
- les plages horaires exagérées de l'utilisation de cette zone de chargement : 7 jours sur 7, de 8h à 20h, alors que les livraisons ne sont pas quotidiennes ;
- de nombreux stationnements de camions en double file, qui causent des nuisances sonores (klaxons à toute heure de la journée) ;
- le non-respect des jours de fermeture, ce qui provoque des nuisances pour les riverains.

Le 5 avril 2024, la commune d'Anderlecht informe la sprl ABDALLAH de ce que sa demande de permis d'environnement a fait l'objet d'un refus tacite.

B. Le recours

Le 25 avril 2024, la sprl ABDALLAH introduit un recours contre le refus tacite de permis d'environnement découlant de l'absence de décision de la commune d'Anderlecht par rapport à sa demande.

Son conseil décrit la chronologie de l'instruction du dossier par la commune et explique que, en vertu de l'article 51, § 2, de l'ordonnance du 5 juin 1997, le délai de 60 jours imparti à la commune pour se positionner sur la demande de permis d'environnement a expiré le 2 avril 2024. A défaut de décision notifiée dans ce délai, un refus tacite de permis d'environnement est intervenu.

Le conseil précise également que la requérante a obtenu un permis d'urbanisme, le 24 avril 2024, pour modifier l'utilisation du commerce en boucherie, ce qui fait que l'activité est régulière sur le plan urbanistique. Le conseil estime donc que rien ne s'oppose à la délivrance du permis d'environnement sollicité.

C. Recevabilité du recours

L'article 49 de l'ordonnance du 5 juin 1997 dispose que :

« (...) § 2. Lorsque le dossier est complet, dans les vingt jours de la date de l'attestation de dépôt ou de l'envoi de la demande à la commune, le Collège des bourgmestre et échevins ou son délégué adresse un accusé de réception au demandeur par envoi recommandé à la poste.

§ 3. Lorsque le dossier est incomplet, le Collège des bourgmestre et échevins ou son délégué en informe le demandeur dans les vingt jours de la date de l'attestation de dépôt ou de l'envoi de la demande à la commune, en indiquant les documents ou renseignements manquants.

Dans les vingt jours de la réception de ceux-ci, le Collège des bourgmestre et échevins ou son délégué accomplit les actes indiqués au § 1^{er}. »

L'article 50 de cette ordonnance dispose que :

« Dans les quinze jours de l'envoi de l'accusé de réception ou de l'expiration du délai prévu pour son envoi, si aucune demande de document complémentaire n'a été adressée au demandeur, le Collège des bourgmestre et échevins ou son délégué soumet le dossier à l'enquête publique.

Lorsqu'un projet fait l'objet d'une demande de permis d'environnement et d'une demande de permis d'urbanisme nécessitant des mesures particulières de publicité, le Collège des bourgmestre et échevins ou son délégué peut soumettre, simultanément, les deux demandes à l'enquête publique. »

L'article 51 de cette ordonnance dispose que :

« § 1^{er}. Le Collège des bourgmestre et échevins délivre le permis d'environnement.

§ 2. Il notifie sa décision, par envoi recommandé à la poste, au demandeur dans les 60 jours après la date de l'accusé de réception visé à l'article 49 ou, en l'absence de notification de l'accusé de réception ou du caractère incomplet du dossier, moins de 60 jours après le 11^{ème} jour soit de la date de l'attestation de dépôt ou de l'envoi de la demande, soit de la date d'envoi des documents ou renseignements manquants.

Le délai, visé à l'alinéa 2, est suspendu chaque fois qu'un délai est prolongé à n'importe quel stade de la procédure.

Lorsque le projet fait également l'objet d'une demande de permis d'urbanisme, et si la demande de permis d'environnement n'a pas été soumise à l'enquête publique en même temps que la demande de permis d'urbanisme, le délai de délivrance est suspendu en attendant les résultats de l'enquête publique sur la demande de permis d'urbanisme.

§ 3. L'absence de décision, notifiée dans le délai fixé au § 2, équivaut au refus du permis d'environnement. »

Enfin, l'article 13, § 1^{er}, alinéa 3, de la même ordonnance dispose que lorsque l'avis du SIAMU est requis et que cet avis n'est pas communiqué à la commune dans les 30 jours de la transmission du dossier au SIAMU, alors « le délai imparti à l'autorité délivrante pour statuer sur la demande est prolongé du nombre de jours de retard pris par le Service d'incendie et d'aide médicale urgente pour envoyer son avis ».

En l'espèce, la commune d'Anderlecht a réceptionné la demande de permis d'environnement le 27 novembre 2023 et a délivré un avis de réception de dossier incomplet le 1^{er} décembre 2023, soit moins de 20 jours après la réception de la demande. Elle a ensuite reçu les derniers compléments à la demande le 30 janvier 2024 et a délivré un accusé de réception de dossier complet le 5 février 2024, soit moins de 20 jours après la réception des compléments. Cet accusé de réception de dossier complet est dès lors régulier.

La commune de Saint-Gilles devait par conséquent notifier sa décision dans les 60 jours après la date de cet accusé de réception de dossier complet, conformément à l'article 51, § 2, de l'ordonnance du 5 juin 1997. Il convient toutefois de tenir compte des dispositions suivantes :

- les deuxième et troisième alinéas de l'article 51, § 2, de cette ordonnance qui disposent que le délai de notification est suspendu « *chaque fois qu'un délai est prolongé à n'importe quel stade de la procédure* » ainsi que, lorsque le projet fait également l'objet d'une demande de permis d'urbanisme et si la demande de permis d'environnement n'a pas été soumise à enquête publique en même temps que la demande de permis d'urbanisme, « *en attendant les résultats de l'enquête publique sur la demande de permis d'urbanisme* » ;
- le troisième alinéa de l'article 13, § 1^{er}, de cette ordonnance relatif à un éventuel retard dans la communication de l'avis du SIAMU à la commune, si cet avis est requis.

En vertu de l'article 50 de l'ordonnance du 5 juin 1997, la demande de permis d'environnement est soumise à une enquête publique dans les quinze jours de l'envoi de l'accusé de réception de dossier complet.

Conformément à l'article 3, 13^o, de l'ordonnance du 5 juin 1997, cette enquête publique s'effectue selon les modalités définies à l'article 6 du Code bruxellois de l'aménagement du Territoire, à savoir :

- la durée d'une enquête publique ne peut être inférieure à quinze jours ;
- la moitié au moins du délai prescrit d'une enquête publique se situe en dehors des périodes de vacances scolaires d'été, de Pâques et de Noël.

En l'espèce, l'enquête publique sur la demande de permis d'environnement s'est déroulée du 16 février au 1^{er} mars 2024. Elle a donc duré quinze jours et s'est déroulée en dehors des périodes de vacances scolaires susmentionnées.

Également en vertu de l'article 50 de l'ordonnance du 5 juin 1997, l'enquête publique sur la demande de permis d'environnement doit être organisée « *dans les quinze jours de l'envoi de l'accusé de réception ou de l'expiration du délai prévu pour son envoi* ». En l'espèce, l'accusé de réception de dossier complet a été envoyé par la commune le 5 février 2024. L'enquête publique sur la demande de permis d'environnement ayant débuté le 16 février 2024, elle a donc débuté dans le délai prévu.

En vertu de l'article 13, § 1^{er}, de l'ordonnance du 5 juin 1997, l'éventuel avis du SIAMU requis devait être communiqué à la commune « *dans les 30 jours de la transmission du dossier* ». En l'espèce, aucun avis du SIAMU n'était requis pour pouvoir autoriser l'exploitation des installations classées visées par la demande de permis d'environnement.

Par ailleurs, il ressort du dossier administratif que la demande de permis d'urbanisme, introduite en parallèle de la demande de permis d'environnement en vue de changer l'affectation des lieux, de commerce en boucherie, et pour la transformation de l'intérieur du bâtiment, ne devait pas faire l'objet d'une enquête publique étant donné que les actes ou travaux faisant l'objet de cette demande étaient de minime importance.

Il ressort de ces éléments que le délai dont disposait la commune d'Anderlecht pour statuer sur la demande de permis d'environnement de la requérante n'a subi aucune suspension de délai.

La commune d'Anderlecht devait dès lors notifier sa décision sur la demande de permis d'environnement en cause dans les 60 jours du 5 février 2024, soit au plus tard le 5 avril 2024. En l'absence de décision notifiée dans ce délai, un refus tacite de permis d'environnement est intervenu à cette date.

L'article 83 de l'ordonnance du 5 juin 1997 dispose que « *le recours est adressé à l'autorité compétente, par lettre recommandée à la poste, dans les 30 jours (...) de l'expiration du délai pour statuer quand il émane du demandeur* ». Le recours ayant été introduit le 25 avril 2024, il est donc recevable *ratione temporis*.

D. Analyse

D.1. Il revient à l'autorité délivrante de s'assurer tout d'abord de la compatibilité de l'activité pour laquelle l'autorisation est demandée avec les prescriptions légales ou réglementaires impératives en vigueur, en ce compris les prescriptions urbanistiques auxquelles il n'est pas possible de déroger.

Le Plan Régional d'Affectation du Sol (PRAS) affecte le site en zone d'habitation. Ses prescriptions pour cette zone disposent que :

« 2.3. En dehors des liserés de noyaux commerciaux, les rez-de-chaussée des immeubles peuvent être affectés aux commerces. Le premier étage peut également être affecté au commerce lorsque les conditions locales le permettent et après que les actes et travaux auront été soumis aux mesures particulières de publicité.

La superficie de plancher affectée aux commerces ne peut dépasser, par projet et par immeuble, 150 m².

Cette superficie peut être portée à 300 m², par projet et par immeuble, aux conditions suivantes :

- 1°) l'augmentation des superficies est dûment motivée par des raisons sociales ou économiques ;*
- 2°) les conditions locales permettent cette augmentation sans porter atteinte à la fonction principale de la zone ;*
- 3°) les actes et travaux ont été soumis aux mesures particulières de publicité. »*

Le glossaire du PRAS définit un commerce comme l'« ensemble des locaux accessibles au public dans lesquels lui sont fournis des services ou dans lesquels lui sont vendus des biens meubles, y compris les bureaux accessoires et locaux annexes. »

Il ressort du dossier de demande de permis d'environnement que la superficie totale des locaux dans lesquels la requérante souhaite exploiter son activité est de 220 m². Cette superficie est confirmée par le plan joint au dossier. L'activité envisagée est donc compatible avec les dispositions du PRAS, les conditions visées au troisième alinéa de la prescription susmentionnée relevant de l'appréciation des autorités urbanistiques.

D.2. La demande de permis d'environnement a fait l'objet d'une enquête publique. Les objections émises dans les deux réactions écrites introduites portent sur :

- la multitude de boucheries dans les environs et l'absence de diversité dans les commerces du quartier ;
- l'hygiène de la boucherie actuelle, située au n° 108, qui laisse à désirer : la viande est livrée dans une voiture privée, sans frigo et sans traçabilité des produits, ce qui représente un danger pour les consommateurs et attire de nombreuses mouches ; si cette activité s'agrandit vers le n° 110, cela ne présage rien de bon ;
- le non-respect des modalités de collecte des déchets ;
- l'occupation d'une zone de chargement/déchargement trop grande, au détriment des places de stationnement pour les riverains ;
- l'utilisation de la zone de chargement comme parking pour les clients, avec le placement de cônes orange pour empêcher le stationnement d'autres véhicules ;
- les plages horaires exagérées de l'utilisation de cette zone de chargement, 7 jours sur 7, de 8h à 20h, alors que les livraisons ne sont pas quotidiennes ;
- les nombreux stationnements de camions en double file et les nuisances sonores qui en découlent (klaxons à toute heure de la journée) ;
- le non-respect des jours de fermeture.

La critique concernant le nombre de boucheries existantes dans les environs du projet n'est pas un motif de nature à fonder un refus de permis d'environnement.

Au sujet des déchets de l'exploitation, la demande de permis d'environnement précise que des contrats allaient être signés avec la s.a. RENDAC, pour la collecte des os et chutes des découpes de viande non destinés à la consommation humaine, et avec Bruxelles Propreté, pour la collecte des papiers/cartons, PMC, verres et déchets résiduels. Ces dispositions ont été confirmées par la requérante le 14 juin 2024, par l'envoi au Collège d'environnement du contrat de collecte signé avec la s.a. RENDAC le 28 mai 2024 et d'une facture de Bruxelles Propreté du 20 avril 2024 qui fait état de l'existence d'un contrat avec la requérante.

Concernant les chargements/déchargements liés à l'activité de la boucherie, ceux-ci se déroulent en voirie, sur un emplacement de stationnement prévu à cet effet, étant donné que l'exploitation ne dispose d'aucune zone de chargement/déchargement propre. Cet emplacement est situé en face de l'exploitation de sorte qu'il permet de réduire au maximum les trajets entre les véhicules de livraison et l'exploitation et, par conséquent, l'encombrement du trottoir vis-à-vis des passants.

La manière dont cet emplacement est géré ou occupé, tout comme ses horaires d'utilisation, ne relève pas des compétences du Collège d'environnement étant donné que cet emplacement ne fait pas partie du périmètre de l'exploitation. Toutefois, l'imposition d'un horaire d'exploitation et de livraison à la requérante permettra de limiter les nuisances dont font état les riverains.

Les craintes des plaignants relatives à l'hygiène au sein de l'exploitation sont pertinentes et il y a lieu d'imposer le respect de conditions d'exploitation strictes à ce sujet dans le permis d'environnement délivré. En revanche, les craintes relatives à la sécurité alimentaire au sein de la future boucherie ne relèvent pas de la compétence du Collège d'environnement mais de celle de l'AFSCA.

D.3. Par un courriel du 12 juin 2024, la commune d'Anderlecht a fait part au Collège d'environnement d'une plainte reçue de la part de riverains à l'exploitation en cause faisant état de l'installation prochaine d'une grue et d'un camion devant les n^{os} 104-106 de l'avenue Clémenceau « pour hisser un condensateur sur le toit plat arrière du bâtiment du 108 ». Parmi plusieurs commentaires et questionnements, la plaignante interroge la commune sur la nécessité pour ce condensateur de faire l'objet d'une demande de permis d'environnement.

Il peut tout d'abord être relevé qu'il appartient à tout futur exploitant d'une installation classée d'obtenir, préalablement à sa mise en activité, un permis d'environnement autorisant cette exploitation.

Ensuite, la plainte indique que le condensateur en question allait être hissé sur le toit arrière du bâtiment situé au n^o 108 de l'avenue Clémenceau, soit l'immeuble voisin à celui de l'exploitation en cause. Lors de l'audition des parties organisée devant le Collège d'environnement, la requérante a reconnu qu'elle occupe actuellement le n^o 108 de l'avenue Clémenceau, où elle exploite une boucherie. Cependant, elle a précisé que sa demande de permis d'environnement vise le n^o 110 de la même rue, dans lequel elle souhaite déménager son activité de boucherie, et qu'elle compte ensuite transformer son exploitation du n^o 108 en espace traiteur.

Il découle de ces éléments que, même à considérer que le condensateur en question correspondrait à une installation classée nécessitant un permis d'environnement, ce qui n'est pas démontré, la circonstance qu'il soit placé dans un immeuble voisin à celui visé par la demande de permis d'environnement dont est saisi le Collège d'environnement ne permet pas à celui-ci de se positionner sur ce condensateur.

La plainte introduite ne peut dès lors pas être prise en compte.

D.4. Lors de l'audition des parties organisée devant le Collège d'environnement, la commune d'Anderlecht n'a fait état d'aucun motif d'opposition à la délivrance du permis d'environnement sollicité, hormis les remarques émises lors de l'enquête publique. En particulier, la commune d'Anderlecht n'a mentionné aucun procès-verbal qui aurait été dressé à charge de la requérante pour des infractions au permis d'environnement dont elle a disposé, entre 2007 et 2022, pour l'exploitation d'une boucherie au n^o 108 de l'avenue Clémenceau.

Ces éléments témoignent des capacités de la requérante à exploiter une boucherie.

D.5. La note explicative jointe à la demande de permis d'environnement précise que l'atelier de boucherie nécessitera l'exploitation de diverses machines, dont un grand hachoir de 4 kW, un mélangeur de 1 kW, une boureuse de 4 kW, une piqueuse de 1 kW, une peleuse de 0,75 kW, une mise sous vide de 2,6 kW, une trancheuse de 0,75 kW, une scie de 1,1 kW et un hachoir de table de 1,5 kW. Ces machines totaliseront une puissance de 16,7 kW.

Ces puissance ne correspondent cependant pas totalement à celles indiquées en légende du plan joint à la demande de permis d'environnement. Selon ce plan, les machines de la boucherie totaliseront une puissance de 16,35 kW.

Après l'audition des parties devant le Collège d'environnement, la requérante a transmis la dernière version du plan de l'exploitation. Celui-ci précise les puissances de chacune des machines susmentionnées. La puissance totale de ces machines est de 16,35 kW. Il y a dès lors lieu de considérer cette puissance dans la demande de permis d'environnement.

* * *

Sur la base de ces éléments et moyennant les conditions d'exploitation reprises à l'article 5 de la présente décision, tendant à assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients que, par leur exploitation, les installations sont susceptibles de causer, directement ou indirectement à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population, le permis d'environnement sollicité peut être accordé.

Le permis d'environnement tient lieu de permis de déversement d'eaux usées et inclut des conditions de déversement conformes aux arrêtés en vigueur. Par ailleurs, la présente décision rappelle l'obligation de désamiantage avant toute transformation susceptible de toucher à des matériaux amiantés et ce afin d'éviter la dissémination de fibres d'amiante dans l'air.

Enfin, la délivrance du permis d'environnement n'exonère pas la requérante de ses obligations relatives à la gestion de la pollution du sol de la parcelle cadastrale concernée, en exécution de l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués.

Le Collège d'environnement, composé de :

Monsieur Vincent BERTOUILLE, Président,
Madame Florence HEENEN,
Madame Déborah PLETINCKX,
Monsieur Olivier KHASSIME,
Monsieur Martin RICHELLE,
Monsieur Philippe VAN WESEMAEL,

assisté de :

Madame Raquel DOS SANTOS,
Madame Delphine LECOMTE,

décide :

Article 1^{er} : Le recours est recevable et fondé.

Article 2 : Le permis d'environnement est délivré à la sprl ABDALLAH, conformément aux plans ci-joints et moyennant le respect des conditions reprises ci-après, pour l'exploitation, Avenue Clémenceau, 110 à Anderlecht, des installations classées suivantes :

n° rubrique	installations	puissances, quantités	classe
106.1A	dépôt de sous-produits animaux et produits dérivés de catégorie 3	150 kg	2
127.A	boucherie / atelier pour la découpe de la viande	16,35 kW	2
132.A	installation de réfrigération	28 kW, 24 kg de R513A, 15,144 Téqu. CO ₂	3

Tout changement d'une des données reprises dans cet article doit immédiatement être notifié à l'autorité communale.

Article 3 : DUREE DE L'AUTORISATION

1. Le permis d'environnement est accordé pour une période de 15 ans.

2. La durée du permis d'environnement peut être prolongée pour une nouvelle période de 15 ans.

La demande de prolongation devra être introduite au moins 12 mois avant la date d'expiration du présent permis, faute de quoi une nouvelle demande de permis devra être introduite.

Cette demande de prolongation ne peut être introduite plus de deux ans avant ce terme, sinon la demande est irrecevable.

Article 4 : MISE EN ŒUVRE DU PERMIS

Le permis doit être mis en œuvre¹ dans un délai de 3 ans à compter de la date de délivrance de la présente décision.

Le permis est périmé s'il n'a pas été mis en œuvre dans ce délai.

Toutefois, à la demande de son titulaire, le délai de mise en œuvre du permis d'environnement peut être prorogé par période d'un an lorsque le demandeur justifie qu'il n'a pas pu mettre en œuvre son permis d'environnement en raison de la survenance d'un cas de force majeure ou de la nécessité de conclure un ou plusieurs marché(s) public(s). Cette demande doit être introduite auprès de l'autorité compétente 2 mois au moins avant l'écoulement du délai visé au paragraphe précédent.

Par ailleurs, le sol du terrain est pollué. Dès lors, soit un traitement du sol est en cours, soit des restrictions d'usages sont imposées sur le site.

Aucun acte ou travaux ne peut entraver le traitement d'une pollution du sol. Par conséquent, et afin d'éviter que la mise en œuvre du projet ne puisse entraver le traitement d'une pollution du sol, toutes les dispositions nécessaires doivent être prises, notamment en termes de phasage de chantiers.

Par ailleurs, le traitement d'une pollution du sol suspend de plein droit le délai de mise en œuvre d'un permis d'environnement.

Toute question ou demande relative à la pollution du sol est à adresser à la Sous-Division Sol de Bruxelles Environnement (soilfacilitator@environnement.brussels).

Article 5 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

Les conditions d'exploitation fixées dans cet article et les obligations administratives fixées à l'article 6 du présent permis sont d'application dès la mise en service des installations.

Tous documents et données nécessaires au contrôle du respect des conditions du permis doivent être tenus à disposition de l'autorité compétente.

A. Prescriptions ou conditions générales d'exploitation fixées par Arrêté ou Ordonnance

Au cours de son activité, l'exploitant se conformera aux divers règlements, arrêtés et ordonnances d'application, notamment :

- à l'ordonnance du 5 juin 1997 relative au permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution ;
- au Code bruxellois de l'aménagement du territoire du 9 avril 2004 ;
- au Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Énergie du 2 mai 2013 ;
- à la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution et ses arrêtés d'exécution ;

¹ Pour toute précision sur ce qu'il y a lieu d'entendre par « Mise en œuvre », nous vous invitons à consulter le site internet de Bruxelles Environnement : <http://www.environnement.brussels> – Services et demandes – Demandes d'un permis d'environnement – Guide pratique – Quelles obligations une fois votre permis d'environnement en main ? – Le délai de mise en œuvre de votre permis

- à l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau ;
- au Règlement Général pour la Protection de Travail (RGPT) approuvé par les arrêtés du Régent les 11 février 1946 et 27 septembre 1947, notamment l'article 184, modifié par l'arrêté royal du 10 mars 1981 ou à l'arrêté royal du 2 septembre 1981 modifiant le Règlement Général sur les Installations Électriques (RGIE) et le rendant obligatoire dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que ceux visés à l'article 28 du RGPT ;
- à l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique ;
- à l'ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain et ses arrêtés d'exécution ;
- aux arrêtés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002, relatifs à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées, à la lutte contre les bruits de voisinage, à la méthode de contrôle et les conditions de mesure de bruit ;
- à l'ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;
- à l'arrêté du Gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale du 1^{er} décembre 2016 relatif à la gestion des déchets ;
- à l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués et ses arrêtés d'exécution ;
- à l'arrêté royal du 16 mars 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante ;
- à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 avril 2008 relatif aux conditions applicables aux chantiers d'enlèvement et d'encapsulation d'amiante ;
- au règlement (UE) N° 517/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ;
- à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 novembre 2018 relatif aux installations de réfrigération ;
- au règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) N° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- au règlement (UE) n°142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du Règlement n°1069/2009 ;
- au règlement (CE) n° 999/2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles ;
- à l'arrêté royal du 22 décembre 2005 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires d'origine animale ;
- à l'arrêté royal du 2 octobre 1986 déterminant les conditions sectorielles de déversement, dans les eaux de surface ordinaires et dans les égouts publics, des eaux usées provenant des établissements relevant du secteur de la transformation de la viande.

Sans déroger à ces dispositions, les conditions particulières et générales reprises ci-après sont également d'application.

B. Conditions d'exploitation particulières

B.1. CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA SECURITE ET A LA PREVENTION CONTRE LES INCENDIES

1. SÉCURITÉ INCENDIE

1.1. Moyens d'extinction

Pour toute installation présentant un risque d'incendie, le titulaire met en place les moyens d'extinction (extincteurs, hydratants, etc.) adaptés à ses activités. Le cas échéant, ces moyens d'extinction doivent être conformes à l'avis du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente (SIAMU).

Les dispositifs d'extinction d'incendie (extincteurs, hydratants, etc.) doivent être placés à des endroits appropriés, facilement accessibles, et bien signalés. Ceux-ci doivent être maintenus en bon état de

fonctionnement par un contrôle et un entretien annuel.

1.2. Avis du SIAMU

L'exploitant transmet systématiquement et sans délai à l'administration communale une copie de **tout** avis du SIAMU émis durant la validité du présent permis. Le cas échéant, l'autorité compétente modifie le permis en y intégrant toute prescription pertinente émise par le SIAMU conformément à l'article 64 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement.

2. RISQUES ÉLECTRIQUES

L'exploitant veillera au respect de la réglementation en vigueur (RGIE) pendant toute la durée d'exploitation de ses installations, entre autres, en effectuant des contrôles réguliers.

B.2. CONDITIONS D'EXPLOITER RELATIVES AUX ATELIERS DE PREPARATION DE DENREES ALIMENTAIRES

1. GESTION

1.1. Les locaux (stockage, préparation, vente de denrées alimentaires)

- Les locaux ne peuvent recevoir aucune affectation autre que celle faisant l'objet de la présente autorisation.
- On ne peut trouver dans les locaux, que les produits, machines, ustensiles et instruments en rapport avec le travail.
- Un entretien régulier de toutes les machines et ustensiles présents sur le site sera effectué.
- Des dispositions doivent être prises de manière à lutter efficacement contre la prolifération d'animaux nuisibles (insectes, rongeurs, oiseaux...).
- Les portes et les fenêtres de l'atelier sont toujours fermées pendant les activités de travail.

1.2. Stockage des denrées

- La chambre froide ainsi que les comptoirs réfrigérés sont tenus en parfait état de propreté.

1.3. Bruit et vibrations

- Les mesures nécessaires sont prises pour que le bruit inhérent à l'exploitation de l'atelier ne se propage pas à l'extérieur de celui-ci et qu'à tout le moins son niveau de pression acoustique mesuré ou évalué dans l'environnement soit compatible avec une charge normale pour le voisinage.

1.4. Sous-produits animaux

Les sous-produits animaux doivent être gérés conformément aux conditions particulières d'exploitation relatives aux dépôts de sous-produits animaux reprises à la condition B.3 ci-après.

1.5. Utilisation de l'eau

- Il est interdit d'utiliser de l'eau de ville ou des eaux souterraines dans des applications de refroidissement sans réutilisation ou recirculation.
- L'utilisation d'Ethylène Diamino-Tétra Acétique (EDTA) pour le nettoyage est limitée au maximum (p. ex. en recyclant les solutions de nettoyage) et n'est autorisée qu'en l'absence d'autre alternative.
- L'utilisation de biocides oxydants halogénés pour la désinfection et la stérilisation est à éviter, sauf lorsque les alternatives ne sont pas efficaces.
- Il convient de limiter l'utilisation de détergents et de désinfectants au strict minimum nécessaire par exemple en utilisant un bon système de dosage. Il y a également lieu d'éviter de combiner des

détergents et des désinfectants.

2. CONCEPTION

2.1. Les locaux

- Les murs et le plafond doivent être en matériaux durs et lisses, lavables à l'eau chaude et savonneuse.
- Le dessus des tables de travail ainsi que toute surface sur laquelle les denrées sont déposées, sont constitués de matériaux non absorbants et facilement lavables.
- La chambre froide destinée à la conservation est assez large pour y stocker les denrées alimentaires. Les parois intérieures doivent être recouvertes de matériaux lisses facilement lavables et désinfectables.
- Les eaux usées sont obligatoirement évacuées dans l'égout via une grille et un siphon à coupe-air, dont la taille des ouvertures ou des mailles permettra de retenir les particules de plus de 6 mm. Les particules retenues par la grille sont considérées comme des sous-produits animaux et gérées conformément aux conditions B.3 et C.3 de la présente décision.
- Toutes les mesures sont prises afin d'éviter les problèmes d'odeur (par ex : augmentation de la fréquence d'enlèvement des déchets, diminution de la température de la chambre froide où sont stockés les déchets).
- Les mesures au niveau de l'installation et de l'utilisation des appareils dégageant de la chaleur sont prises pour éviter tout risque d'incendie.

2.2. La ventilation

- Les locaux sont convenablement aérés. Les vapeurs, fumées et émanations résultant des opérations de préparation doivent être évacuées par un dispositif efficace sans incommoder ni les occupants, ni le voisinage.
- Le débouché extérieur de la ventilation est placé aussi loin que possible des bâtiments voisins et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.
- Les ventilateurs des cuisines sont régulés en fonction des horaires de l'activité de l'atelier par une horloge ou tout autre système équivalent.

3. TRANSFORMATIONS

Préalablement à toute transformation de l'atelier, l'exploitant doit en faire la demande auprès de l'autorité communale et obtenir son approbation. Par « transformation », on entend notamment :

- toute modification relative à la quantité stockée des sous-produits animaux sur le site ;
- toute modification des installations de refroidissement ;
- toute modification de la force motrice de l'atelier.

B.3. CONDITIONS D'EXPLOITER RELATIVES AUX DÉPÔTS DE SOUS-PRODUITS ANIMAUX ET PRODUITS DÉRIVÉS

Les conditions d'exploitation relatives aux dépôts et installations de collecte de sous-produits animaux sont issues de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1^{er} décembre 2016 relatif à la gestion des déchets ainsi que du Règlement n°1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et du Règlement n°142/2011 portant application du premier.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent *mutatis mutandis* aux produits dérivés.

1. DÉFINITIONS

- « **Sous-produits animaux** » : les cadavres entiers ou parties d'animaux, les produits d'origine animale ou d'autres produits obtenus à partir d'animaux, qui ne sont pas destinés à la consommation humaine, y compris les ovocytes, les embryons et le sperme ;
- « **Déchets de cuisine et de table** » : tous les déchets d'aliments y compris les huiles de cuisson usagées provenant de la restauration et des cuisines, y compris les cuisines centrales et les cuisines des ménages ;
- « **Anciennes denrées alimentaires** » : les produits d'origine animale ou les aliments contenant de tels produits, qui ne sont plus destinés à la consommation humaine pour des raisons commerciales ou en raison de défauts de fabrication ou d'emballage ou d'autres défauts n'entraînant aucun risque pour la santé humaine ou animale ;
- « **Matériels à risque spécifiés** » : les matériels à risque spécifiés au sens de l'article 3, paragraphe 1, point g), du Règlement (CE) n°999/2001.

2. GESTION

A toutes les étapes, la gestion des sous-produits animaux doit s'effectuer de façon à éviter tout risque de propagation de maladies par contamination croisée.

2.1. Mélange

- 2.1.1. La gestion des sous-produits animaux ne peut être réalisée que dans les conditions fixées par la catégorie à laquelle ils appartiennent, la catégorie 1 constituant la catégorie de risque la plus élevée et la catégorie 3 la catégorie de risque la moins élevée.
- 2.1.2. Tout mélange de sous-produits animaux appartenant à des catégories différentes doit être considéré et traité dans son ensemble comme appartenant à la catégorie présentant le risque le plus élevé.

2.2. Conditionnement

- 2.2.1. Les sous-produits animaux sont conditionnés dans un emballage, un conteneur et/ou un véhicule permettant d'identifier la catégorie des sous-produits animaux lors de leur transport et entreposage, de leur production à leur élimination.
- 2.2.2. Le code couleur et les mentions obligatoires prévus à l'annexe VIII, chapitre II du Règlement (UE) n°142/2011 doivent être respectés :
 - La surface ou une partie de la surface de l'emballage, du conteneur ou du véhicule, ou une étiquette apposée sur ceux-ci est de la couleur prévue.
 - La couleur de l'emballage ou du conteneur ne peut pas créer une confusion du code couleur de l'étiquette.
 - Les dispositions relatives au code couleur ne s'appliquent pas à l'emballage ou au conteneur de déchets de cuisine et de table de catégorie 3.
- 2.2.3. Une étiquette apposée sur l'emballage, le récipient ou le conteneur doit :
 - Indiquer clairement la catégorie de sous-produits animaux ;
 - Porter la mention suivante de façon visible et lisible :
 - Dans le cas de sous-produits animaux de catégorie 3 : « Non destiné à la consommation humaine » ;
 - Dans le cas de sous-produits animaux de catégorie 2 : « Non destiné à la consommation animale » ou « destiné à l'alimentation de ... » complétée par le nom de l'espèce spécifique d'animaux à laquelle la matière est destinée ;
 - Dans le cas de sous-produits animaux de catégorie 1 : « Exclusivement pour élimination ».
 - Pour les autres cas, la mention appropriée reprise dans le Règlement (UE) n°142/2011, annexe 8, chapitre 2, point 2.
- 2.2.4. L'emballage ou le conteneur est identifié avec le nom et les coordonnées du producteur de sous-produits animaux.

2.2.5. Les emballages et les conteneurs sont étanches et maintenus fermés.

2.3. Stockage et conservation

- 2.3.1. Les sous-produits animaux sont stockés dans une zone de stockage prévue à cet effet, inaccessible au personnel non autorisé et au public. Cette zone est maintenue propre.
- 2.3.2. Les lixiviats issus des zones de stockage doivent être considérés comme des sous-produits animaux et évacués comme déchet conformément aux dispositions de la condition C.3 ci-après.
- 2.3.3. L'aération des zones de stockage fermées doit être suffisante et assurée de façon à éviter toute incommodité pour le voisinage.
- 2.3.4. Le refroidissement de la zone de stockage est adapté en fonction de la température ambiante.
- 2.3.5. La stabilité des conteneurs, récipients et dépôts de sous-produits doit être garantie en toutes circonstances.
- 2.3.6. Les matériels à risque spécifiés sont stockés dans un local séparé, exclusivement réservé au stockage de ces sous-produits animaux.
- 2.3.7. Sans préjudice des instructions des autorités vétérinaires, les sous-produits animaux de catégorie 1 sont dénaturés rapidement, au fur et à mesure de leur production. Cette dénaturation est réalisée à l'aide du colorant prévu par la circulaire de l'AFSCA relative à l'élimination des matériels à risque spécifiés (MRS) dans les abattoirs, les ateliers de découpe, les établissements de fabrication de viande hachée, de préparations de viande et de produits de viande et les débits de viande.

2.4. Mesures de propreté

- 2.4.1 Les conteneurs réutilisables et les équipements ou appareils réutilisables qui entrent en contact avec les sous-produits animaux sont nettoyés, lavés et/ou désinfectés après chaque utilisation jusqu'au degré nécessaire à empêcher toute contamination croisée. Ces conteneurs sont propres et secs avant leur réutilisation.
- 2.4.2 Le désinfectant utilisé est autorisé par le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement.
- 2.4.3 Des mesures de prévention doivent être prises systématiquement contre les oiseaux, les rongeurs, les insectes et autres nuisibles.

2.5. Elimination

- 2.5.1. Les sous-produits animaux sont transportés sans retard injustifié vers une installation autorisée pour le dépôt, la collecte ou le traitement de sous-produits animaux.

3. CONCEPTION

3.1. Aménagement et infrastructures

- 3.1.1. Le site est entièrement clôturé afin d'éviter efficacement que des personnes ou des véhicules ne puissent pénétrer dans son enceinte en dehors des heures d'ouverture.

3.2. Sol et eau

- 3.2.1. Les zones destinées au stockage des sous-produits animaux doivent être pourvues d'un sol dur, c'est à dire couvertes d'un matériau dur (asphalte, béton, clinkers, pavés, etc.). La terre battue et les zones enherbées ne peuvent être considérées comme des sols durs.
- 3.2.2. Le sol des zones de collecte des sous-produits animaux est conçu de manière à permettre l'évacuation aisée des liquides.
- 3.2.3. En cas de zones de stockage non couvertes ou dans le cas d'un stockage de plus de 10 m³ de sous-produits animaux, le sol de ces zones doit être étanche et relié à un système d'égouttage qui collecte les eaux de ruissellement et lixiviats.

4. TRANSFORMATIONS

Préalablement à toute transformation relative aux sous-produits animaux, l'exploitant doit en faire la demande auprès de Bruxelles Environnement et obtenir son approbation. Par « transformation », on entend notamment :

- tout changement de type et de la quantité des sous-produits animaux produits ;
- toute modification de la localisation du (des) locaux de stockage.

B.4. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION

Les conditions d'exploitation relatives aux installations de réfrigération sont celles de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 novembre 2018 *fixant les conditions d'exploiter des installations de réfrigération*.

Les conditions d'exploiter imposées par l'arrêté « installation de réfrigération » sont expliquées dans deux guides réalisés par Bruxelles Environnement : le guide « exploitant » et le guide dédié aux installations de réfrigération.

Ces guides ont une portée explicative de la réglementation applicable. La consultation de ces guides ne dispense pas l'exploitant du strict respect de l'arrêté « installation de réfrigération » et de ses modifications éventuelles.

Toutes les conditions reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires.

Caractéristiques de l'installation de réfrigération :

Nom du circuit	Type de fluide	Quantité en kg	Puissance kW électr.	Détecteur fixe	Tonne éq. CO ₂	Rubrique de l'IC *	Fréquence de contrôle	Catégorie fluide	GWP **
Circuit n°1	R513A	28,00	28	NON	17,7	132 A	12 mois	HFC	631,0

1. GESTION

1.1. Réception des installations de réfrigération

Les circuits frigorifiques nouvellement installés font l'objet d'un contrôle d'étanchéité directement après leur mise en service.

Le contrôle d'étanchéité est délivré par le technicien frigoriste. Un exemplaire de chaque document est conservé dans le registre et maintenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance en la matière durant toute la durée de fonctionnement de l'installation.

1.2. Entretien, surveillance et contrôles

1.2.1. Généralité

Si les installations contiennent des HFC, les travaux aux installations de réfrigération doivent être réalisés par un technicien frigoriste qualifié travaillant dans une entreprise en technique du froid enregistrée.

Ces travaux peuvent concerner :

- l'installation,
- l'entretien et la réparation des installations de réfrigération,
- la récupération du fluide,
- les contrôles d'étanchéité.

Ces travaux sont consignés dans le registre par le technicien frigoriste.

1.2.2. Contrôle

Toute installation de réfrigération requiert :

- un contrôle mensuel visuel ;
- un contrôle d'étanchéité périodique pour chaque circuit frigorifique ;
- un entretien annuel.

Les opérations suivantes doivent au minimum être exécutées après chaque réparation, ainsi que lors de chaque contrôle d'étanchéité :

- vérification du bon état et du fonctionnement correct de tout l'appareillage de protection, de réglage et de commande ainsi que des systèmes d'alarme,
- contrôle d'étanchéité de l'ensemble de l'installation,
- vérification de la présence de corrosion.

1.2.3. Réparation de fuite

Les fuites éventuelles détectées doivent être réparées dans les meilleurs délais et, pour les installations contenant des fluides frigorigènes HFC, les exploitants veillent à ce que l'installation de réfrigération soit réparée dans un délai maximal de 14 jours.

Un premier contrôle d'étanchéité est réalisé directement après la réparation.

La cause de la fuite est déterminée dans la mesure du possible pour éviter sa récurrence.

Pour les installations contenant ou prévues pour contenir des HFC, l'installation ou le circuit frigorifique fait l'objet d'un contrôle d'étanchéité complémentaire dans le mois qui suit la réparation d'une fuite afin de vérifier l'efficacité de la réparation, en accordant une attention particulière aux parties de l'installation ou du système qui sont le plus sujettes aux fuites.

Ce contrôle complémentaire ne peut pas s'effectuer le jour de la réparation.

1.2.4. Registre

Les exploitants des installations de réfrigération veillent à tenir à jour un registre dont ils sont le responsable de traitement au sens du règlement général sur la protection des données.

Ce registre doit être rempli par le technicien frigoriste chargé de l'entretien de l'installation de réfrigération et doit mentionner en détails les indications suivantes :

1. le nom, l'adresse postale et le numéro de téléphone de l'exploitant;
2. la date de mise en service de l'installation de réfrigération, avec indication du type de fluide frigorigène, de la capacité nominale de fluide frigorigène ainsi que de la puissance électrique maximale absorbée en fonctionnement normal par le(s) compresseur(s) situé(s) sur un même circuit;
le cas échéant, l'exploitant fera appel à une entreprise en technique du froid enregistrée afin de déterminer le type de fluide ainsi que la capacité nominale du fluide ;
3. le type et la date des interventions : entretien, réparation, contrôle et élimination finale de l'installation ou du circuit frigorifique ;
4. toutes les pannes et alarmes relatives à l'installation de réfrigération, pouvant donner lieu à des pertes par fuite et les causes des fuites si elles sont établies ;
5. la nature (gaz vierge, réutilisé, recyclé ou régénéré), le type et les quantités de fluide frigorigène récupérés ou ajoutés lors de chaque intervention ;
6. les modifications et remplacements des composants du circuit frigorifique ;
7. une description et les résultats des contrôles d'étanchéité et les méthodes utilisées ;
8. le nom du technicien frigoriste ayant travaillé sur l'installation et, pour les installations contenant des HFC, le numéro du certificat du technicien frigoriste qualifié ainsi que le nom et le numéro d'enregistrement de l'entreprise enregistrée à laquelle il appartient ;
9. les périodes importantes de mise hors service ;
10. les résultats du contrôle des détecteurs de fuites, si ces derniers doivent être présents ; les différents tests et essais doivent accompagner le registre, ainsi que les calculs des pertes relatives.

Pour permettre le contrôle des quantités de fluide frigorigène ajoutées ou enlevées, l'exploitant doit garder les factures relatives aux quantités de fluide frigorigène achetées et autres mentions du registre pendant 5 ans à dater de leur entrée dans le registre.

Ces registres et documents sont mis à la disposition de l'autorité compétente sur demande. Lorsque la

réglementation européenne impose des modalités spécifiques de rapportage, l'autorité compétente peut imposer aux exploitants de fournir les données demandées dans les formes imposées, y compris par voie électronique.

1.2.5. Plaque signalétique

Une plaque signalétique et/ou une étiquette doit être apposée sur les installations de réfrigération et porter au minimum les indications suivantes:

1. Les nom et adresse de l'installateur ou du fabricant;
2. Le numéro de modèle ou de série;
3. L'année de fabrication ou d'installation;
4. Le type de fluide frigorigène (code ISO 817 ou code ASHRAE);
5. La capacité nominale de fluide frigorigène exprimée en kg et, pour les gaz frigorigènes de type HFC, l'équivalent CO₂.
6. La puissance électrique maximale absorbée du (des) compresseur(s) situé(s) sur un même circuit de réfrigération, exprimée en kW ;
7. Pour les gaz frigorigènes de type HFC, une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés.

1.2.6. Pertes relatives en fluide frigorigène de type HFC

Toutes les mesures techniquement et économiquement possibles sont prises afin de réduire au minimum les fuites de gaz à effet de serre fluorés et de limiter les pertes relatives de fluides frigorigènes de type HFC à 5 % maximum par année civile.

1.3. Liquides frigorigènes usés / mise hors service

En cas de mise hors service définitive d'une installation de réfrigération, le fluide frigorigène doit être vidangé dans le mois.

En cas de mise hors service ou de réparation nécessitant une vidange du fluide frigorigène HFC, celui-ci doit être récolté par un technicien frigoriste qualifié et transvasé dans des récipients spécialement prévus à cet effet et étiquetés comme tels.

Les installations de réfrigération mises définitivement hors service doivent être démantelées dans un délai de deux ans.

2. TRANSFORMATIONS

L'exploitant doit, préalablement à chaque transformation, faire une demande à l'autorité communale et obtenir l'approbation de celui-ci. Par « transformation », il faut comprendre :

- la modification des données liées à la classification des installations de réfrigération (quantité et type de fluide, puissance électrique des compresseurs),
- le déplacement d'installations de réfrigération,
- le démantèlement d'une installation de réfrigération.

C. Conditions d'exploitation générales

C.1. CONDITIONS D'EXPLOITER RELATIVES AU BRUIT ET AUX VIBRATIONS

1. Définitions et remarques

- 1.1. Les définitions figurant dans les arrêtés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatifs à la lutte contre le bruit de voisinage, à la lutte contre le bruit des installations classées et fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesures de bruit, s'appliquent aux présentes prescriptions.

Les seuils de bruit sont définis en fonction des critères de bruit spécifique global (L_{sp}), du nombre de fois (N) par heure où le seuil de bruit de pointe (S_{pte}) est dépassé et des émergences par rapport au bruit ambiant.

Les périodes A, B et C sont définies comme suit :

Période	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Jours fériés
7h à 19h	A	A	A	A	A	B	C	C
19h à 22h	B	B	B	B	B	C	C	C
22h à 7h	C	C	C	C	C	C	C	C

- 1.2. Par exploitation, il faut comprendre, en plus de l'utilisation d'une ou des installations classées ou d'un équipement qui en fait partie, toutes les activités associées et consécutives à celles-ci, notamment :
- la manutention d'objets, de marchandises, etc.,
 - le chargement-déchargement, à l'intérieur de la parcelle ou en voirie, par des clients, livreurs, etc.,
 - la circulation induite sur le site,
 - le fonctionnement d'installations annexes (ventilation, climatisation, etc.) liées à l'exploitation.

2. Prévention des nuisances sonores

Au-delà des seuils de bruit précisés au point 3 ci-après, l'exploitant veille obligatoirement à ce que le fonctionnement de ses installations et le déroulement des activités de l'établissement respectent les bonnes pratiques en matière de minimisation des nuisances sonores vis-à-vis des fonctions sensibles (habitat, enseignement, hôpitaux, parc, etc.) présentes dans le voisinage, notamment en adaptant à la situation les aspects suivants :

Gestion des installations :

- l'exploitant est tenu d'assurer le bon entretien de ses installations et, le cas échéant, de procéder au remplacement ou à la réparation d'installations ou partie d'installation souffrant d'usure ou de dégradation à l'origine d'une augmentation des nuisances sonores ;
- les activités bruyantes sont réalisées dans des locaux adaptés assurant le confinement des sources de bruit ;
- les portes extérieures et fenêtre des locaux assurant l'isolation de sources de bruit vis-à-vis de l'extérieur sont maintenues fermées ;
- les activités bruyantes sont réalisées dans les créneaux horaires de la période 'A' définie au point 1.1 ci-dessus.

Conception des installations :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les nuisances sonores générées par l'exploitation de son établissement et intègre, dans la conception des nouvelles installations, les critères de choix et options d'aménagement visant tout particulièrement :

- la localisation des installations et activités bruyantes,
- le choix des techniques et des technologies,
- les performances acoustiques des installations,
- les dispositifs complémentaires d'isolation acoustiques limitant la réverbération et la propagation du bruit.

3. Valeurs de bruit mesurées à l'immission

Les niveaux sonores autorisés sur le site devront respecter les normes bruit prévues pour les installations classées situées **en zone 2**, conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002, relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations, générés par les installations classées, à savoir que :

- À l'intérieur de bâtiments ou de locaux occupés situés dans le voisinage de l'établissement, les émergences de bruit liées à l'exploitation ne peuvent excéder aucun des seuils suivants :

Local	Période	Émergence		
		De niveau (dB(A))	Tonale (dB)	Impulsionnelle (dB(A))
Repos	C	3	3	5
	A et B	6	6	10
Séjour	A, B et C	6	6	10
Service	A, B et C	12	12	15

Le niveau de bruit ambiant à prendre en considération pour déterminer l'émergence doit être au

minimum de 24 dB(A).

- À l'extérieur, les bruits liés à l'exploitation mesurés en dehors du site de l'établissement n'excèdent pas les seuils suivants :

	Période A	Période B	Période C
Lsp (dB(A))	45	39	33
N	20	10	5
Spte (dB(A))	72	66	60

4. Vibrations

Les mesures nécessaires sont prises pour que les vibrations inhérentes à l'exploitation de l'établissement ne nuisent pas à la stabilité des constructions et ne soient pas une source d'inconfort pour le voisinage. Les niveaux de vibrations dans les immeubles occupés dans le voisinage seront conformes au niveau fixé par la norme DIN 4150 (volet 2 : gêne aux personnes, et volet 3 : stabilité du bâtiment).

Chaque machine fixée à une structure du bâtiment devra être équipée d'un dispositif efficace d'atténuation des vibrations.

5. Méthode de mesure

Les mesures des sources sonores sont effectuées avec le matériel, suivant la méthode et dans les conditions définies par l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesure de bruit.

La détermination du bruit spécifique des transformateurs statiques devra être réalisée par une méthodologie (matériel, méthode et conditions) approuvée par Bruxelles Environnement.

Cette condition est d'application jusqu'à la parution et la mise en application d'un arrêté relatif au bruit des transformateurs statiques.

A cette fin, l'annexe « Méthode de mesure pour le bruit issu des transformateurs statiques » au présent permis propose une méthodologie, approuvée par Bruxelles Environnement, de prises de mesures de bruit pour les transformateurs statiques.

C.2. CONDITIONS RELATIVES AU REJET D'EAUX USEES EN EGOUTS ET A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

Le réseau d'évacuation des eaux sera de type séparatif, avec au minimum un réseau "eaux de pluie" et un réseau "eaux usées". Une éventuelle connexion des différents réseaux ne pourra se faire que si le puits de mesure des eaux usées est placé en amont de cette connexion.

C.2.1. Conditions relatives au rejet d'eaux usées en égout

Toute analyse des eaux usées, imposée par l'autorité compétente, doit être réalisée par un laboratoire agréé en Région de Bruxelles Capitale.

Il est interdit de jeter ou déverser dans les eaux de surface ordinaires, dans l'égout public et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières.

1. Toutes les eaux usées de l'entreprise doivent pouvoir être échantillonnées avant leur rejet à l'égout public (présence d'un puits de mesure par point de rejet à l'égout public).
2. Les conditions générales suivantes doivent être respectées aux différents points de rejet :
 - le pH des eaux déversées doit se situer entre 6 et 9,5
 - la température des eaux déversées ne peut pas dépasser 45°C
 - la dimension des matières en suspension présentes dans les eaux déversées ne peut pas dépasser 1 cm
 - les matières ne peuvent pas gêner, de par leur structure, le bon fonctionnement des stations de relèvement et d'épuration
 - les eaux usées ne peuvent contenir aucun gaz dissous, inflammable ou explosif, ni aucun

- produit pouvant provoquer le dégagement de tels gaz
- les eaux déversées ne peuvent dégager des émanations qui dégradent l'environnement
 - dans les eaux déversées, les teneurs suivantes ne peuvent être dépassées :
 - 1 g/l de matières en suspension
 - 0,5 g/l de matières extractibles à l'éther de pétrole
 - en outre les eaux déversées ne peuvent contenir, sans autorisation expresse, des substances susceptibles de provoquer :
 - un danger pour le personnel d'entretien des égouts et des installations d'épuration
 - une détérioration ou obstruction des canalisations
 - une entrave au bon fonctionnement des installations de refoulement et d'épuration
 - une pollution grave de l'eau de surface réceptrice dans laquelle l'égout public se déverse.

C.3. CONDITIONS RELATIVES AUX DECHETS

Les conditions d'exploiter qui s'appliquent sont celles de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1^{er} décembre 2016 *relatif à la gestion des déchets*.

Les conditions d'exploiter relatives aux déchets animaux sont issues :

- du Règlement (CE) n° 1069/2009 *établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine*,
- du Règlement (CE) n° 142/2011 *portant application du premier*.

Toutes les conditions reprises dans le présent permis sont un rappel des conditions à respecter ou des conditions supplémentaires.

1. Modalités de tri des déchets

L'exploitant trie les différents flux de déchets conformément à l'article 3.7.1 de l'arrêté du 1^{er} décembre 2016 *relatif à la gestion des déchets* pour les déchets produits par le professionnel.

L'exploitant prévoit des modalités de tri pour respecter ces obligations de tri.

2. Remise des déchets

2.1. Pour les déchets dangereux et non dangereux, l'exploitant :

- fait transporter ses déchets par un collecteur/négociant/courtier ou un transporteur enregistré en Région de Bruxelles-Capitale pour les déchets non dangereux ;
- fait transporter ses déchets par un collecteur/négociant/courtier agréé ou un transporteur enregistré en Région de Bruxelles-Capitale pour les déchets dangereux ;
- peut transporter ses déchets lui-même jusqu'à une destination autorisée ; dans ce cas, s'il dépasse 500 kg par apport, il doit se faire enregistrer sauf s'il va vers une installation de collecte à titre accessoire.

2.2. Le professionnel qui produit des déchets dangereux et/ou non dangereux dans le cadre de son activité professionnelle sur le site d'exploitation en question dans le présent permis peut reprendre ses déchets produits.

2.3. Déchets de cuisine et de table :

S'ils ne sont pas destinés à l'incinération, l'exploitant fait transporter ses déchets de cuisine et de table (y compris les huiles de cuisson usagées) par un collecteur ou un transporteur enregistré en Région de Bruxelles-Capitale pour les déchets animaux.

Pour les déchets des professionnels, les conditions suivantes sont d'application. Ces conditions (points 3 et 4) sont conformes au chapitre 2 du titre I de l'arrêté du 1^{er} décembre 2016 relatif à la gestion des déchets

3. Document de traçabilité

3.1. L'exploitant exige un document de traçabilité auprès :

- du tiers responsable de la collecte et / ou traitement des déchets visés au point 2.1 ci-dessus ;
- du professionnel qui produit des déchets dans le cadre de son activité professionnelle in situ et qui prend la responsabilité de l'évacuation de ses déchets.

3.2. Déchets de cuisine et de table :

Un accord écrit entre l'exploitant et un collecteur/transporteur enregistré doit avoir été conclu. L'accord écrit précise la fréquence d'enlèvement des déchets animaux.

Toute remise de déchets animaux à un collecteur / transporteur enregistré, est effectuée contre récépissé, à savoir une copie du document commercial dont les rubriques 1, 2, 3 (ou 4) et 5 sont remplies et signées par les deux parties (donateur et destinataire).

4. Registre de déchets

L'exploitant prouve la bonne gestion de ses déchets à l'aide de tous les documents délivrés par les opérateurs autorisés (documents commerciaux, documents de traçabilité, factures d'élimination, ...).

L'exploitant garde un registre de déchets à jour. Les pièces justificatives (documents de traçabilité, contrat de collecte, factures, ...) sont conservées pendant au moins cinq ans.

C.4. LIVRAISONS

1. Lors de tout chargement /déchargement de produits, déchets, objets divers destinés à l'immeuble, la sécurité des usagers faibles doit être prioritairement assurée. Ainsi la circulation sur le trottoir ne peut être entravée et un passage libre d'au moins un mètre doit être maintenu.

De plus le véhicule ne peut constituer une gêne pour le passage des cyclistes et ne peut bloquer les autres véhicules.

2. Une zone de livraisons ne peut être utilisée comme emplacement de parking et doit être maintenue libre et accessible aux véhicules de livraisons.

C.5. HORAIRES D'EXPLOITATION

Les activités de l'exploitation sont autorisées les **jeudis, vendredis, lundis et mardis** selon les horaires suivants :

- la vente : de 10h à 18h ;
- la production/préparation : de 8h à 16h ;
- les machines : de 8h à 18h ;
- le nettoyage : de 17h à 19h ;
- les installations frigorifiques : 24h sur 24 ;
- les déchargements : de 8h à 13h ;
- les chargements : de 13h à 18h.

Les **samedis, dimanches et jours fériés**, les activités de l'exploitation sont autorisées selon les horaires suivants :

- la vente : de 10h à 18h ;
- la production/préparation : de 8h à 16h ;
- les machines : de **9h** à 18h ;
- le nettoyage : de 17h à 19h ;
- les installations frigorifiques : 24h sur 24 ;
- les déchargements : de **9h** à 13h ;
- les chargements : de 13h à 18h.

C.6. CONDITIONS RELATIVES A LA QUALITE DU SOL ET DES EAUX SOUTERRAINES

Préalablement à la cessation des activités ou lors du changement d'exploitant, le titulaire du présent permis est tenu de se conformer à l'ordonnance du 5 mars 2009 *relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués* (et ses arrêtés d'exécution) et de réaliser une étude de reconnaissance de l'état du sol si cela s'avère nécessaire.

Dans ce cas, la notification de la cessation des activités ou du changement d'exploitant à l'autorité compétente sera accompagnée des documents requis par ladite ordonnance.

C.6. CONDITIONS RELATIVES AUX CHANTIERS ET À LA GESTION DE L'AMIANTE

1. Autorisation de chantier

Les chantiers de construction, démolition et/ou transformation font l'objet d'une autorisation en vertu de la rubrique 28 de la liste des installations classées. Le cas échéant, une déclaration préalable doit être introduite auprès de l'administration communale du territoire du chantier.

Le formulaire de déclaration de chantier est disponible sur le site internet de Bruxelles Environnement : <https://environnement.brussels/pro/services-et-demandes/permis-denvironnement/les-formulaires-relatifs-aux-permis-denvironnement>

Si le permis d'urbanisme a été délivré avant le 1^{er} octobre 1998, cette déclaration relative au chantier doit être complétée par un inventaire amiante complet et conforme au modèle de l'annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 avril 2008 *relatif aux conditions applicables aux chantiers d'enlèvement et d'encapsulation d'amiante*.

2. Obligation de désamiantage

Il est obligatoire d'enlever au préalable les matériaux composés d'amiante avant tout travaux susceptible de les endommager.

Pour les chantiers concernant une encapsulation ou un désamiantage, il y a lieu de demander une autorisation en vertu de la rubrique 27 de la liste des installations classées. Le cas échéant, une autorisation doit être obtenue auprès de Bruxelles Environnement.

Des informations et les formulaires de demande d'autorisation sont disponibles sur le site internet de Bruxelles Environnement : <https://environnement.brussels/pro/reglementation/obligations-et-autorisations/chantiers-denlevement-et-dencapsulation-damiante>

3. Rabattement temporaire dans le cadre d'un chantier

Toute prise d'eau souterraine doit être réalisée conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 8 novembre 2018 réglementant les captages dans les eaux souterraines et les systèmes géothermiques en circuit ouvert.

Dès lors, préalablement à tous les travaux de génie civil nécessitant le rabattement temporaire de nappes phréatiques, il y a lieu d'introduire **une déclaration de classe 1C** ou d'obtenir un **permis d'environnement de classe 1D** auprès de la division Autorisations et Partenariats de Bruxelles-Environnement.

Des informations et les formulaires de demande d'autorisation sont disponibles sur le site internet de Bruxelles Environnement : <https://environnement.brussels/pro/reglementation/textes-de-loi/reglementation-sur-les-eaux-souterraines>

4. Mise hors service de citernes

S'il existe sur le site, des citernes ayant contenu des hydrocarbures (mazout, huiles usagées, ...) ou LPG, elles devront être mises hors service.

4.1. Mise hors service d'une ancienne citerne à hydrocarbures (mazout, huiles usagées, ...)

Pour les citernes ayant contenu des hydrocarbures et qui ne sont pas soumises à des conditions spécifiques découlant d'un arrêté tel que l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 janvier 1999 *fixant les conditions d'exploiter des stations-service*, ou l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1^{er} février 2018 *relatif aux dépôts de liquides inflammables utilisés comme combustible*, la mise hors service se fera en respectant au minimum la procédure suivante :

- 1° **Avertir l'autorité compétente par recommandé.**
- 2° **Vider et dégazer** la citerne.
- 3° **Nettoyer** la citerne.
- 4° Faire évacuer les **déchets** de vidange et de nettoyage via un **collecteur/négociant/courtier de déchets dangereux agréé** en région bruxelloise. La boue, les dépôts sur le sol et les eaux usées sont considérés comme des déchets dangereux. Toute remise et réception de déchets dangereux doivent être effectuées contre des documents de traçabilité.
- 5° Les **citernes enfouies** peuvent être soit évacuées, soit laissées en place aux conditions suivantes :
 - elles n'entravent pas un éventuel traitement ou contrôle ultérieur d'une pollution du sol ;
 - leur(s) dispositif(s) de remplissage doi(ven)t être mis hors service de manière à rendre impossible toute livraison ;
 - elles doivent être remplies de sable ou d'un autre matériau inerte (tel que du ciment, du mortier, du béton, du béton-mousse, du sable stabilisé, ...). L'utilisation de mousse est interdite.

Les **citernes non enfouies** peuvent être soit évacuées, soit laissées en place aux conditions suivantes :

- elles n'entravent pas un éventuel traitement ou contrôle ultérieur d'une pollution du sol ;
- leur(s) dispositif(s) de remplissage doi(ven)t être mis hors service de manière à rendre impossible toute livraison.

Les travaux relatifs à la mise hors service peuvent être effectués par une entreprise compétente en la matière (certaines de ces entreprises figurent dans les pages jaunes à la rubrique « Citernes : nettoyage industriel »).

4.2. Mise hors service d'une ancienne citerne LPG

La mise hors service se fera en respectant au minimum la procédure suivante :

- 1° **Avertir l'autorité compétente par recommandé.**
- 2° **Vider la citerne.**
- 3° **Dégazer la citerne avec un gaz inerte.**
- 4° **Évacuer les citernes.**

Les citernes enfouies doivent être évacuées. Si l'évacuation des citernes pose un problème de stabilité ou de faisabilité, elles peuvent rester en place, moyennant une autorisation écrite de Bruxelles Environnement. Elles doivent de toute façon être remplies de sable ou d'un autre matériau inerte (tel que du ciment, du mortier, du béton, du béton-mousse, du sable stabilisé, ...). L'utilisation de mousse est interdite.

Les citernes non enfouies doivent être évacuées ou mises hors service, par exemple en coupant les tuyauteries de remplissage.

Les travaux relatifs à la mise hors service peuvent être effectués par une entreprise compétente en la matière (certaines de ces entreprises figurent dans les pages jaunes à la rubrique « Citernes : nettoyage industriel »).

5. Mise hors service d'installations frigorifiques, de transformateurs statiques ou évacuation de déchets dangereux provenant de l'activité antérieure

Ces anciennes installations sont considérées comme des déchets dangereux et doivent être éliminées conformément à la condition C.3 du présent permis. Les installations frigorifiques doivent être démantelées

par un technicien frigoriste qualifié.

Article 6 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

1. Les installations doivent être conformes aux plans ci-joints cachetés par le Collège d'environnement le 1^{er} juillet 2024 :
 - Plan « RDC situation de projetée » du 15 novembre 2023 ;
 - Plan « Changement d'affectation pour projet de Boucherie - Plans_situation projetée » du 13 juin 2024.
2. Les frais générés par les travaux nécessaires à l'aménagement de l'installation en vue de leur surveillance et en vue du contrôle des conditions d'exploiter sont à charge de l'exploitant. L'autorité peut exiger, annuellement, aux frais de l'exploitant, les prélèvements et analyses nécessaires au contrôle du respect des conditions d'exploiter.
3. L'exploitant est, sans préjudice des obligations qui lui sont imposées par d'autres dispositions, tenu :
 - 1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances ou inconvénients des installations ;
 - 2° de signaler immédiatement à Bruxelles Environnement et à la commune du lieu d'exploitation, tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice à l'environnement ou à la santé et à la sécurité des personnes ;
 - 3° de déclarer immédiatement à l'administration communale toute cessation d'activité ou changement d'exploitant.
4. L'exploitant reste responsable envers les tiers des pertes, dommages ou dégâts que les installations pourraient occasionner.
5. Toute personne qui est ou a été titulaire d'un permis d'environnement est, en outre, tenue de remettre les lieux d'une installation dont l'exploitation arrive à terme ou n'est plus autorisée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger, nuisance ou inconvénient.
6. Un nouveau permis doit être obtenu dans les cas suivants :
 - lors la mise ou remise en exploitation d'installations nouvelles ou existantes qui n'ont pas été mises en service dans le délai fixé à l'article 4 ;
 - lors de la remise en exploitation d'une installation dont l'exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives ;
 - lors du déménagement des installations à une nouvelle adresse ;
 - lorsque l'échéance du permis fixée par l'article 3 est atteinte.

Un permis d'environnement peut être exigé pour la transformation ou l'extension d'une installation autorisée dans deux hypothèses :

- lorsqu'elle entraîne l'application d'une nouvelle rubrique de la liste des installations classées ;
- lorsqu'elle est de nature à aggraver les dangers, nuisances ou inconvénients inhérents à l'installation.

7. La remise en exploitation d'une installation détruite ou mise temporairement hors d'usage peut être soumise à permis d'environnement lorsque l'interruption de l'exploitation résulte de dangers, nuisances ou inconvénients qui n'ont pas été pris en compte lors de la délivrance du permis initial.

Préalablement à la remise en service, l'exploitant notifie par lettre recommandée à l'autorité compétente pour délivrer le permis les circonstances qui ont justifié l'interruption de l'exploitation. L'autorité compétente dispose alors d'un mois pour déterminer si une demande de certificat ou de permis d'environnement doit être introduite.

8. L'exploitant doit contracter une assurance responsabilité civile d'exploitation couvrant les dommages causés accidentellement par l'exploitation ou l'utilisation des installations classées.
9. L'exploitant doit procéder à l'**affichage** sur le site abritant l'installation et à proximité de l'installation, en un endroit visible depuis la voie publique, **d'un avis mentionnant l'existence de la présente décision**. Cet affichage doit être effectué avant la réalisation des travaux ou la mise en exploitation. Cet affichage doit

être maintenu en parfait état de visibilité et de lisibilité pendant 15 jours. À défaut, l'exploitant ne peut pas mettre en œuvre l'autorisation qui en découle. **L'avis à afficher doit être demandé à l'administration communale.**

Article 7 : La présente décision ne dispense pas du respect de la réglementation applicable et de ses modifications durant la période de validité du présent permis.

Article 8 : Notification de la présente décision est faite à la sprl ABDALLAH et au Collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Anderlecht.

Article 9 : Un recours peut être introduit par envoi recommandé dans les trente jours de la réception de la présente décision auprès du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale à l'adresse suivante :

*Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale
À l'attention de Monsieur Alain MARON, Ministre de l'Environnement
Botanic Building - Boulevard Saint-Lazare, 10 (11^{ème} étage) - 1210 BRUXELLES*

Un droit de dossier de 125 euros est à verser au compte du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale n° BE51 0912 3109 6162 (BIC : GKCCBEBB) avec, en communication, la mention "Recours au Gouvernement".

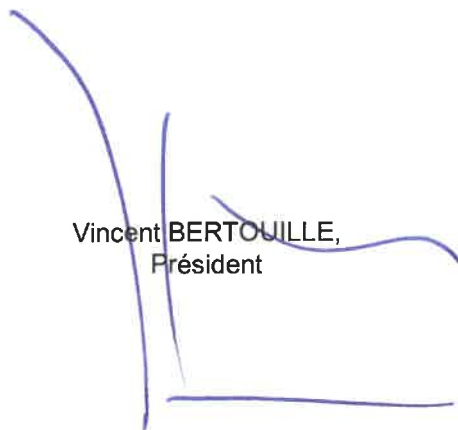
Fait le 1^{er} juillet 2024.

Pour la notification,



Raquel DOS SANTOS

Pour le Collège d'environnement,



Vincent BERTOUILLE,
Président